



Foire aux questions (FAQ) – Covid 19 : Reconfinement

Sommaire

Déplacements et attestations.....	1
Transport routier.....	5
Frontières / Déplacements à l'étranger.....	5
Vie sociale.....	5
Activité sportive.....	7
Commerces et autres établissements recevant du public.....	10
Travail et services à domicile.....	15
Crèches, éducation.....	16
Personnes âgées et personnes handicapées.....	18

Déplacements et attestations

Pour quel motif puis-je sortir ?

Durant le confinement, il demeure possible de se déplacer pour des raisons professionnelles, pour des raisons de santé, d'achats de première nécessité, pour l'assistance aux personnes vulnérables, pour se rendre dans un service public, pour pratiquer une activité physique, pour les besoins des animaux de compagnie, pour un motif familial impérieux ou pour la garde d'enfants.

Qu'est-ce qu'un motif familial impérieux ?

Un motif familial impérieux correspond à une situation manifestement nourrie d'urgence ou de gravité qui nécessite de se déplacer sans délai pour y répondre. Il peut s'agir par exemple du décès ou d'une maladie grave d'un parent proche ou d'une obligation de déménagement familial pour raisons professionnelles. La preuve du motif familial impérieux doit être apportée par tout document, en format papier ou numérique, qui permet de justifier la situation invoquée.

Quels sont les documents à produire pour justifier les dérogations à l'interdiction de déplacement ?

L'interdiction de déplacement hors du domicile demeure le principe. Trois attestations permettent désormais de justifier un déplacement qui ne peut être différé, constitutif d'une dérogation à l'interdiction de déplacement :

1. pour les déplacements ponctuels : une attestation sur l'honneur datée et signée par la personne (ou par le responsable légal pour un mineur) devant se déplacer pour un motif listé

à l'article 4 (déplacements entre le domicile et le travail ou le lieu d'enseignement, achats de première nécessité, accès aux services publics, consultations, soins, motif familial impérieux...).

2. **pour les déplacements professionnels habituels entre le domicile et le lieu d'exercice de l'activité** : une attestation permanente peut être établie par l'employeur pour ces trajets, justifiant de la nécessité pour l'employé de se rendre au travail malgré le confinement, y compris dans le cadre de missions ; les indépendants peuvent rédiger eux-mêmes cette attestation permanente ; la carte professionnelle des professionnels de santé, des agents de la fonction publique et des élus, ainsi que la carte de presse, valent attestation permanente pour le trajet domicile-travail et les déplacements professionnels.
3. **pour les déplacements récurrents entre le domicile et les établissements scolaires / enseignement**, il y a trois cas de figure :
 - Pour les parents allant chercher un enfant à la crèche ou à l'école, il suffit de disposer d'une attestation permanente établie par l'intéressé et visée par l'établissement ;
 - Pour l'enseignement supérieur et les centres de formation pour adulte, il suffit de disposer d'une
 - Pour les mineurs non accompagnés, le carnet de correspondance de l'élève suffit à justifier son déplacement aux heures d'ouverture des établissements scolaires. En cas de contrôle, les personnes doivent être munies d'une pièce d'identité.

Qui doit remplir le justificatif de déplacement professionnel ?

Il existe deux cas de figure :

1. soit la personne dispose d'un employeur (salarié, fonctionnaire...) : c'est l'employeur qui doit remplir le justificatif de déplacement professionnel, qui est valable pour toute la durée de validité qu'il mentionne ;
2. soit la personne n'a pas d'employeur (profession libérale, autoentrepreneur, agriculteur...), elle peut remplir elle-même cette attestation permanente.

Les mineurs devront-ils se munir d'une attestation pour se déplacer seuls ?

Les mineurs qui se déplacent seuls devront également se munir d'une attestation. En revanche, s'ils sont accompagnés de leurs parents, il n'est pas nécessaire pour eux de remplir l'attestation.

Quel justificatif doivent présenter les élèves qui se rendent et reviennent seuls de l'école ?

Pour les mineurs non accompagnés, le carnet de correspondance de l'élève suffit à justifier son déplacement aux heures d'ouverture des établissements scolaires.

Un élève interne mineur peut-il rentrer chez ses parents le week-end ?

Les élèves mineurs hébergés en internat peuvent se déplacer pour rentrer chez eux le week-end, en cochant la case "déplacement entre le domicile et le lieu de formation".

Quelle case cocher pour aller faire réparer sa voiture ?

Il faut cocher la case "achats de première nécessité" sur l'attestation de déplacement dérogatoire.

Est-il possible de circuler à vélo ou à trottinette ?

Oui, on peut utiliser un vélo ou une trottinette comme moyen de locomotion pour se déplacer, par exemple pour se rendre au travail, effectuer des achats de première nécessité ou se rendre à un rendez-vous médical. Ils peuvent également être utilisés lors de la promenade et de l'activité

physique quotidienne mais, dans ce cas, seulement dans un rayon d'un kilomètre autour de son domicile et dans la limite d'une heure.

Quel motif mettre sur une attestation pour conduire/aller chercher un proche hospitalisé ?

Il s'agit d'un déplacement "pour l'assistance aux personnes vulnérables".

S'occuper d'un proche malade, vulnérable, est-ce que c'est une exception ? Qu'en est-il des gardes alternées pour les parents divorcés ?

Oui, ces deux situations constituent des exceptions au confinement justifiées par un motif familial impérieux.

Le déplacement des personnes en situation de handicap et leur accompagnant est-il limité à 1km et 1h ou sans restriction comme en avril ?

Le "déplacement des personnes en situation de handicap et leur accompagnant" est un motif dérogatoire en tant que tel, ces déplacements ne sont pas limités à 1km et à 1h.

Une personne peut-elle se déplacer pour se confiner avec une autre personne dans un département différent ?

Il n'est pas possible de changer de lieu de confinement, sauf pour un motif impérieux tel que la fin d'un bail de location.

Puis-je sortir mon animal de compagnie ?

Oui, dans la limite d'1h quotidienne et dans un rayon maximal d'1 km autour du domicile.

Est-il possible de se rendre chez le vétérinaire ?

Les déplacements liés aux soins des animaux sont possibles, en utilisant la case "consultations et soins ne pouvant être assurés à distance" de l'attestation.

Est-il possible de se déplacer pour le soin des animaux domestiques d'élevage et de compagnie (par exemple pour nourrir son cheval ou pour l'entretien des ruches) ?

Il est possible de se déplacer, au-delà d'un kilomètre, pour le soin des animaux domestiques d'élevage et de compagnie, en cochant la case "consultations et soins ne pouvant être assurés à distance".

Les propriétaires de chevaux peuvent-ils visiter leurs animaux dans les centres équestres ?

Les centres équestres ne peuvent pas accueillir de public. Les propriétaires et éventuellement les cavaliers des équidés pris en pension dans ces centres équestres sont néanmoins autorisés à s'y rendre lorsque leur déplacement est indispensable pour aller nourrir, soigner ou assurer l'activité physique indispensable à leurs animaux.

Les parcs vont-ils rester ouverts ? Les plages, lacs et plans d'eau resteront-ils accessibles ?

Les parcs et jardins, ainsi que les plages, lacs et plans d'eau, restent accessibles s'ils se situent dans la limite de 1 kilomètre autour de son domicile. En revanche, il n'est pas possible de s'y regrouper au-delà de 6 personnes.

Est-il possible de circuler à vélo ou à trottinette ?

Oui, on peut utiliser un vélo ou une trottinette comme moyen de locomotion pour se déplacer, par exemple pour se rendre au travail, effectuer des achats de première nécessité ou se rendre à un rendez-vous médical. Ils peuvent également être utilisés lors de la promenade et de l'activité physique mais, dans ce cas uniquement, seulement dans un rayon d'un kilomètre autour de son domicile et dans la limite d'1h.

Est-il possible de quitter sa région pour des achats de première nécessité ?

Pour effectuer des achats de première nécessité, il convient de privilégier les commerces les plus proches de son lieu de confinement.

L'autorisation de sortie pour faire ses courses est-elle limitée à 1h ?

Non, la limitation d'1h concerne uniquement les déplacements brefs liés à l'activité physique individuelle, à la promenade avec les seules personnes regroupées dans un même domicile ou aux besoins des animaux de compagnie.

Les visites en prison sont-elles autorisées ?

Les visites de proches en prison sont autorisées au titre du "motif familial impérieux".

Une personne peut-elle se déplacer pour réaliser des travaux dans une habitation ?

Une personne ne peut pas se déplacer pour réaliser des travaux dans une habitation, sauf si ces travaux présentent un caractère urgent (réparation urgente de dégâts, emménagement imminent et ne pouvant être différé), auquel cas la personne doit cocher la case "*motif familial impérieux*" sur son attestation de déplacement et se munir d'un document justificatif.

Peut-on se déplacer pour accéder aux jardins ouvriers ou personnels ?

Il est possible de se rendre dans un jardin ouvrier ou personnel situé au-delà d'un kilomètre si cela correspond à un déplacement lié à un besoin de première nécessité (culture potagère, notamment).

Est-il possible d'aller acheter des aliments à la ferme, dans les AMAP, auprès des marins pêcheurs ou chez les ostréiculteurs ?

Les achats alimentaires sont autorisés chez ces professionnels en cochant la case "*déplacements pour effectuer des achats de fournitures nécessaires à l'activité professionnelle, des achats de première nécessité, des retraits de commandes et des livraisons à domicile*".

Est-il possible de déménager ?

Un déménagement est autorisé s'il ne peut être différé. Il constitue un motif de dérogation à l'interdiction de se déplacer. Dans toute la mesure du possible, la signature des actes de ventes ou des contrats de location

doit se faire par voie dématérialisée. A défaut, un déplacement resterait possible, en cochant la case "motif familial impérieux". Tous les actes liés à un déménagement peuvent être autorisés sous ce même motif (signature de bail, remise de clés, état de lieux). Un déménagement par des particuliers est autorisé, mais il ne doit pas mobiliser plus de 6 personnes.

Est-il possible d'aller chasser ?

La chasse de "loisir" n'est pas autorisée. Les battues administratives ou tout autre type de chasse autorisée dans le cadre du plan de chasse, pour la lutte contre les dégâts aux cultures ou encore pour la surveillance sanitaire de la faune sauvage sont par contre possibles : il convient de cocher la

case "*participation à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative*" de l'attestation de déplacement dérogatoire.

Transport routier

Est-il possible de prendre des cours de code dans des auto-écoles et des cours de conduite ?

Les auto-écoles sont fermées, les cours de code pourront avoir lieu à distance. Les cours de conduite ne sont pas possibles. En revanche, les examens de conduite sont maintenus.

Peut-on faire du covoiturage ?

Tous les déplacements autorisés peuvent se faire en covoiturage, à condition que chacune des personnes dans le véhicule dispose d'une attestation de déplacement et respecte les règles sanitaires prévues par le décret.

Frontières / Déplacements à l'étranger

Le retour en France est-il permis pour les étrangers ?

Nos frontières intérieures à l'espace européen demeureront ouvertes et sauf, exception, les frontières extérieures resteront fermées. De très rares exceptions à cette fermeture des frontières existent (titulaires d'un titre de séjour, professionnels de santé concourant à la lutte contre le Covid-19...) : dans tous les cas, les personnes doivent réaliser un test avant d'entrer sur le territoire national.

Je suis résident suisse, puis-je aller faire mes courses ou aller voir un proche en France ?

La circulation entre la France et les pays voisins membres de l'espace Schengen (la Suisse et l'Italie) est possible. La libre circulation des frontaliers est préservée.

Cependant, la circulation sur le territoire français (pour les résidents français comme les ressortissants européens) est fortement réduite (confinement) et ne peut se faire que pour certaines raisons bien précises (voir question 1 de la FAQ). Les résidents suisses peuvent donc venir faire le course, venir travailler (pour ces déplacements, comme les résidents français, ils doivent se munir d'une attestation) ... mais ne peuvent pas venir se balader ou rendre visite à des amis en France.

Les trajets aériens sont-ils autorisés ?

Par principe, les frontières extra-européennes sont fermées. Les déplacements internationaux demeurent toutefois autorisés pour certains motifs impérieux ou professionnels sous réserve des exigences sanitaires requises pour le passage de la frontière.

Vie sociale

Rassemblements

Les rassemblements de plus de six personnes sur la voie publique ou dans des lieux ouverts au public sont interdits, à l'exception :

- Des manifestations revendicatives (article L. 211-1 du CSI)
- Des rassemblements à caractère professionnel
- Des services de transport de voyageurs

- Des ERP autorisés à ouvrir
- Des cérémonies funéraires
- Des cérémonies publiques mentionnées par le décret du 13 septembre 1989
- Des marchés alimentaires (article 38 du décret)

Les lieux de culte sont-ils ouverts au public ?

Les établissements de culte sont autorisés à rester ouverts dans le respect des gestes barrière (port du masque, distanciation sociale, distance d'un mètre entre deux personnes).

Toutefois, la célébration de toute cérémonie en leur sein est interdite, à l'exception des cérémonies funéraires qui sont autorisées dans la limite de 30 personnes. Ainsi, les célébrations ne sont plus autorisées avec du public. Il restera néanmoins possible de prévoir des dispositifs de captation et de transmission de cérémonies.

Les cimetières restent-ils ouverts ?

Les cimetières demeurent ouverts. Les regroupements de plus de six personnes y sont interdits, à l'exception des cérémonies funéraires qui sont soumis à une jauge de 30 personnes.

Est-il autorisé de se rendre dans un lieu de culte ?

Il est possible de se déplacer dans un lieu de culte en cochant la case "motif familial impérieux", en vérifiant que le déplacement se fait dans le lieu de culte le plus proche du domicile ou dans un périmètre raisonnable autour du domicile.

Les mariages et les PACS sont-ils autorisés ?

Les mariages civils et les PACS sont autorisés dans la limite de 6 personnes en plus de l'officier d'état civil et des fonctionnaires municipaux, quel que soit le lieu où il est célébré. Les témoins sont autorisés à venir d'une autre région en se munissant de l'attestation de déplacement dérogatoire et en cochant la case "*convocation administrative*".

Les salles de théâtres / spectacles / salles de cinéma sont-elles fermées ?

Sur tout le territoire, les salles de théâtres, de spectacles, de cinéma sont fermés au public. En revanche des artistes professionnels souhaitant répéter ou faire de la captation pourront se rendre dans ces établissements. Par ailleurs sur tout le territoire, les salles polyvalentes et salles des fêtes seront fermées. Elles pourront rester ouvertes pour remplir une mission d'intérêt général (accueil d'un public vulnérable, collecte de sang).

Les bibliothèques et librairies seront fermées au public. Il sera néanmoins possible d'aller y retirer des livres sous un format "click and collect"

Les compétitions sportives vont-elles s'arrêter ?

Les compétitions sportives professionnelles peuvent toujours à avoir lieu mais doivent se dérouler à huis clos, l'accueil du public est interdit. Les compétitions sportives amateurs sont suspendues.

Qu'en est-il des foires et salons, salles de jeux ainsi que des casinos et salles de sport ?

Sur tout le territoire, les salles de sport, casinos, salles de jeux, foires et salons devront rester fermés à l'accueil du public.

Quelles règles pour les lieux de cultes, les rassemblements religieux, les enterrements et les mariages ?

Les lieux de culte sont autorisés à rester ouverts mais les rassemblements ou réunions en leur sein sont interdits, à l'exception des cérémonies funéraires dans la limite de 30 personnes. Les autres cérémonies religieuses, notamment les mariages sont interdits.

Les assemblées délibératives locales peuvent-elles se réunir ?

Les conseils municipaux et autres assemblées délibératives locales peuvent se réunir sans présence du public. Le déplacement des élus est couvert par le motif professionnel de l'attestation dérogatoire. Les conseils municipaux peuvent être retransmis au public par tout moyen.

Quelles modalités pour les assemblées générales de copropriété ? Pour les réunions d'associations ?

Il est fortement recommandé de reporter ce type de réunions ou d'assemblées générales. Elles doivent sinon être organisées en distanciel par les moyens de visioconférence. Il est toutefois possible de les organiser en présentiel, s'il existe une obligation statutaire ou autre empêchant la tenue à distance, dans le respect impératif des gestes barrières, du port du masque et de la distanciation physique. Il s'agit de cocher le motif « convocation administrative » sur l'attestation de déplacement dérogatoire et de se munir d'un justificatif tel que la convocation nominative pour la réunion ou l'assemblée.

Activité sportive

Est-ce que je peux faire du sport ?

Oui. Les sorties indispensables à l'équilibre de chacun, le sport et l'activité physique individuels dans les espaces ouverts, sont autorisés dans un rayon d'un kilomètre autour du domicile et pour une durée maximale d'1h, dans le respect des gestes barrières et en évitant tout rassemblement. Une seule attestation de déplacement dérogatoire suffit pour un adulte avec des enfants. Les activités physiques en groupe ou les pique-niques entre amis sont interdits

Lors de l'heure d'activité physique quotidienne, sommes-nous contraints à des tranches horaires spécifiques type couvre-feu (6h-21h) ? Ou est-ce possible de sortir après 21h ?

Le confinement se substitue au couvre-feu en métropole et en Martinique. Dans le cadre du confinement, il est possible d'effectuer son activité physique quotidienne à toute heure, dans la limite d'1h et dans un rayon d'un kilomètre autour de son domicile.

Les sportifs professionnels et de haut niveau peuvent-ils s'entraîner sur la voie publique ou dans l'espace public ?

L'entraînement des sportifs professionnels et de haut niveau peut s'effectuer dans les équipements sportifs spécialisés (ERP de type X et de type PA), sous réserve de l'autorisation d'accès délivrée par le propriétaire ou le gestionnaire de l'équipement mais également dans les espaces publics ou la voie publique lorsque que l'activité sportive, par sa nature même, impose de fréquenter ces lieux (espaces naturels pour les activités de pleine nature, voie publique pour les cyclistes, etc.). En cas de contrôle, ils doivent prouver par tous moyens qu'il s'agit pour eux d'une activité professionnelle.

Qui sont les sportifs professionnels ?

Les sportifs professionnels concernés par cette mesure dérogatoire sont tous les sportifs disposant d'une rémunération déclarée dans le cadre de leur activité sportive et dont la principale source de revenus provient de leur pratique sportive. Ces revenus peuvent être issus d'un contrat de travail de sportif professionnel, d'un contrat de partenariat ou de sponsoring ou encore de primes remportées à l'occasion de tournois ou de manifestations sportives.

Qui sont les sportifs de haut niveau ?

Les sportifs de haut niveau concernés par cette mesure dérogatoire sont tous les sportifs relevant des projets de performance fédéraux des fédérations sportives. Il s'agit ici des sportifs inscrits sur les listes ministérielles des sportifs de haut niveau, des sportifs espoirs et des collectifs nationaux ainsi que les sportifs qui sont intégrés au projet de performance fédéral défini par chaque fédération et validé par le ministre chargé des sports. Tous ces sportifs sont identifiés et identifiables car relevant de listes ministérielles ou fédérales de la filière de performance. Un justificatif est disponible pour les personnes concernées sur le portail de suivi quotidien du sportif (PSQS).

Les éducateurs sportifs peuvent-ils poursuivre leurs activités à des fins de maintien de leurs capacités physiques et techniques ?

Les éducateurs sportifs professionnels sont titulaires d'une carte professionnelle et exercent leur activité contre rémunération. La carte professionnelle est diffusée par le ministère chargé des sports et doit s'accompagner d'une attestation de droit commun. L'entraînement individuel des éducateurs sportifs professionnels peut s'effectuer dans les équipements sportifs spécialisés (ERP de type X et de type PA), sous réserve de l'autorisation d'accès délivrée par le propriétaire ou le gestionnaire de l'équipement.

Il peut également se dérouler en plein air, c'est-à-dire non seulement dans les ERP de type PA (établissements de plein air), mais aussi dans les espaces publics que l'activité sportive, par sa nature même, impose de fréquenter (espaces naturels pour les activités de pleine nature, etc.), dès lors qu'il s'agit de leur activité professionnelle. En effet, est uniquement autorisé la pratique de l'activité concernée et non d'autres activités.

Ces entraînements individuels sont réservés aux éducateurs sportifs qui enseignent les disciplines sportives suivantes : Ski et ses dérivés ; Alpinisme ; Plongée subaquatique ; Parachutisme ; Spéléologie ; Natation et Sécurité aquatique. Ils ne peuvent s'entraîner que seuls, et ne sont pas autorisés à proposer des activités à des groupes de sportifs amateurs. Les éducateurs sportifs concernés doivent pouvoir justifier de leur qualité en cas de contrôle et produire leur carte professionnelle en cours de validité. La carte professionnelle des éducateurs sportifs est disponible en ligne au moyen de leur nom et prénom depuis un site dédié du ministère des sports : <http://eapspublic.sports.gouv.fr>

Un simple certificat médical pour la pratique du sport est-il suffisant pour bénéficier d'une dérogation à la fermeture d'une salle de remise en forme ?

Les articles 42 et 43 du décret posent le principe d'une fermeture des établissements sportifs. Quelques dérogations sont accordées notamment pour l'accueil des personnes munies d'une prescription médicale. Cette dérogation (mentionnée au II de l'article 42 du décret susmentionné) doit s'entendre comme étant réservée aux personnes disposant d'une prescription médicale pour la pratique d'une activité physique adaptée et encadrée au sens des articles L. 1172-1 et D. 1172-1 à D. 1172-5 du code de la santé. Ces prescriptions médicales

sont réservées aux patients atteints d'une maladie chronique ou d'une affection de longue durée. Par ailleurs, cette prescription médicale doit être établie de manière spécifique et ne peut se résumer à un simple certificat médical de non-contre-indication à la pratique sportive. Il convient de noter que seuls les ERP de type X (établissements sportifs couverts) ou PA (plein air) peuvent accueillir du public dans le cadre de ces dérogations. Une salle de sport privée qui serait classée ERP de type M (magasins) ne serait pas autorisée à accueillir du public.

Les compétitions sportives vont-elles s'arrêter ?

Les établissements sportifs couverts (type X) ou de plein air (type PA) sont fermés au public. Néanmoins, ces ERP restent accessibles aux sportifs professionnels et/ou de haut niveau et aux personnes indispensables au bon déroulement de la compétition (encadrement technique, juges, arbitres...). Les compétitions sportives professionnelles et de haut niveau peuvent toujours se tenir mais doivent se dérouler à huis clos. Les compétitions amateurs sont suspendues.

Quelles sont les règles applicables aux manifestations sportives professionnelles ?

Les manifestations sportives impliquant une majorité de sportifs professionnels doivent pouvoir être maintenues. Pour les sports collectifs, il revient aux fédérations sportives délégataires et aux ligues professionnelles de définir la liste des championnats et autres compétitions regroupant des équipes constituées majoritairement de sportifs professionnels et qui devront se poursuivre. Il en est de même pour les sports individuels. Tous ces championnats, rencontres, tournois se dérouleront à huis clos.

Est-il possible d'organiser des cours de yoga ou autres pratiques sportives individuelles en extérieur (espace public) ?

Non, les activités physiques et sportives collectives ne sont pas autorisées en extérieur.

Suis-je autorisé·e à pratiquer la pêche de loisir dans un rayon d'un km autour de mon domicile et pour une durée d'une heure ?

La pêche de loisir est interdite, dans le cadre de déplacements brefs individuels de moins d'une heure dans un rayon d'un kilomètre. En particulier, la pêche à des fins d'agrément n'est pas autorisée dans les étangs et enclos à valorisation touristique.

Dans quelle mesure serait-il possible pour les intervenants d'une structure, associative, privée ou collectivité, d'utiliser l'espace public ou un ERP de type X ou PA pour réaliser des vidéos destinées à être partagées à leur public ?

Si les intervenants ne sont pas professionnels, ils peuvent se filmer sur l'espace public si cela respecte le cadre de leur attestation de déplacement (dans la limite d'1h par jour, à 1km de leur domicile). Seuls les professionnels peuvent avoir accès aux ERP X et PA.

Les activités nautiques et de plaisance sont-elles autorisées ?

Les plages, lacs et plan d'eau peuvent rester accessibles aux personnes habitant dans un rayon d'un kilomètre. En revanche, les activités nautiques et de plaisance sont interdites y compris sur les cours d'eau, à l'exception des publics prioritaires dans le cadre défini.

Un club de handisport peut-il continuer à exercer sa discipline pour préparer le championnat national (les licenciés étant titulaire d'une carte d'invalidité) ?

Les personnes en situation de handicap reconnus par la maison départementale des personnes handicapées (MDPH) sont un public prioritaire visé à l'article 42 du décret du 29 octobre 2020. Dès

lors, elles peuvent accéder, avec leurs accompagnateurs, aux ERP fermés à l'accueil du public, tant pour des entraînements que pour des compétitions.

Les jeunes des centres de formation des clubs professionnels rentrent-ils dans les publics prioritaires et peuvent-ils continuer à s'entraîner ?

Les jeunes en CFCP peuvent continuer à s'entraîner, s'il s'agit de sportifs inscrits sur la liste des sportifs de haut niveau relevant, de liste des sportifs espoirs, ou de sportifs inscrits dans le projet de performance fédéral – PPF.

L'organisation des assemblées générales des clubs et organes déconcentrés des fédérations peut-elle se faire ?

Les AG et assemblées délibérantes des clubs sportifs locaux peuvent se tenir. Des ERP notamment sportifs (X ou PA) peuvent être mobilisés pour l'organisation matérielle de ces assemblées générales, dans le respect des protocoles sanitaires (distanciation, port du masque etc). Les présidents et membres des instances dirigeantes peuvent se déplacer et se rendre à leur club lorsque les activités à conduire ne sont pas organisables à distance ou ne peuvent pas être reportées. Dans les deux cas, le motif de déplacement est « déplacement professionnel »

Commerces et autres établissements recevant du public

Quel type de commerce va pouvoir rester ouvert ?

Seuls les commerces de produits de première nécessité sont autorisés à ouvrir. Les autres commerces et établissements doivent fermer leurs portes, mais peuvent poursuivre leurs activités de commandes et de livraisons, notamment en mettant en place le "click and collect".

Établissements fermés	Établissements ouverts
ERP de type S : bibliothèques, centres de documentation, médiathèques sauf pour les activités de retrait et de commandes, <u>les événements indispensables à la gestion de la crise sanitaire et à la continuité de la nation, les réunions des assemblées délibérantes des collectivités territoriales, les activités de formation continue ou professionnelle et les réunions des personnes morales ayant un caractère obligatoire, l'accueil des personnes vulnérables, l'organisation des dépistages et vaccinations</u>	Services publics Services à la personne à domicile Commerce de première nécessité Entretien, réparation et contrôle techniques de véhicules automobiles, de véhicules, engins et matériels agricoles Commerce d'équipements automobiles Commerce et réparation de motocycles et cycles Fourniture nécessaire aux exploitations agricoles Commerce de détail de produits surgelés Commerce d'alimentation générale Supérettes Supermarchés Magasins multi-commerces Hypermarchés
ERP de type CTS : chapiteaux, tentes et structures sauf pour les artistes professionnels, <u>les événements indispensables à la gestion de la crise sanitaire et à la continuité de la nation, les réunions des assemblées délibérantes des collectivités</u>	Commerce de détail de fruits et légumes en magasin spécialisé Commerce de détail de viandes et de produits à base de viande en magasin spécialisé Commerce de détail de poissons, crustacés et mollusques en magasin spécialisé Commerce de détail de pain, pâtisserie et confiserie en

Établissements fermés	Établissements ouverts
<u>territoriales, les activités de formation continue ou professionnelle et les réunions des personnes morales ayant un caractère obligatoire, l'accueil des personnes vulnérables, l'organisation des dépistages et vaccinations</u> ERP de type Y : musées (et par extension, les monuments) sauf pour les événements indispensables à la gestion de la crise sanitaire et à la continuité de la nation, les réunions des assemblées délibérantes des collectivités territoriales, les activités de formation continue ou professionnelle et les réunions des personnes morales ayant un caractère obligatoire, l'accueil des personnes vulnérables, l'organisation des dépistages et vaccinations ERP de type L: salles d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usage multiple (comme les salles des fêtes et salles polyvalentes), sauf pour les salles d'audience des juridictions, les crématoriums et les chambres funéraires, les réunions des assemblées délibérantes des collectivités territoriales, les activités de formation continue ou professionnelle et les réunions des personnes morales ayant un caractère obligatoire ainsi que pour les groupes scolaires et périscolaires ERP de type X : établissements sportifs couverts (gymnases, piscines couvertes, saunas et hammams, etc.) à l'exception des groupes scolaires et périscolaires (mais pas des activités extra-scolaires), des activités physiques des personnes munies d'une prescription médicale ou présentant un handicap reconnu par la MDPH, des formations continues ou des entraînements obligatoires pour le maintien des compétences professionnelles, des événements indispensables à la gestion d'une crise	magasin spécialisé Commerce de détail de boissons en magasin spécialisé Autres commerces de détail alimentaires en magasin spécialisé Les distributions alimentaires assurées par des associations caritatives Commerce de détail de carburants et combustibles en magasin spécialisé, boutiques associées à ces commerces pour la vente de denrées alimentaires à emporter, hors produits alcoolisés, et équipements sanitaires ouverts aux usagers de la route Commerce de détail d'équipements de l'information et de la communication en magasin spécialisé Commerce de détail d'ordinateurs, d'unités périphériques et de logiciels en magasin spécialisé Commerce de détail de matériels de télécommunication en magasin spécialisé Commerce de détail de matériaux de construction, quincaillerie, peintures et verres en magasin spécialisé Commerce de détail de textiles en magasin spécialisé Commerce de détail de journaux et papeterie en magasin spécialisé Commerce de détail de produits pharmaceutiques en magasin spécialisé Commerce de détail d'articles médicaux et orthopédiques en magasin spécialisé Commerces de détail d'optique Commerce de détail d'aliments et fournitures pour les animaux de compagnie, jardinerie Commerce de détail alimentaire sur éventaires lorsqu'ils sont installés sur un marché Commerce de détail de produits à base de tabac, cigarettes électroniques, matériels et dispositifs de vapotage en magasin spécialisé Vente par automates et autres commerces de détail hors magasin, éventaires ou marchés Hôtels et hébergement similaire à l'exclusion des villages vacances, maisons familiales et auberges collectives Hébergement touristique et hébergement de courte durée lorsqu'il constitue pour les personnes qui y vivent un domicile régulier Terrains de camping et parcs pour caravanes ou véhicules de loisirs lorsqu'ils constituent pour les personnes qui y vivent un domicile régulier Location et location-bail de véhicules automobiles Location et location-bail d'autres machines, équipements et biens Location et location-bail de machines et équipements

Établissements fermés	Établissements ouverts
<u>de sécurité civile ou publique et à la continuité de la vie de la Nation, des assemblées délibérantes des collectivités ou de leurs groupements, de l'accueil des populations vulnérables et distribution de repas pour des publics en situation de précarité, de l'organisation de dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination.</u> ERP de type PA : établissements de plein air (stades, hippodromes, parcs d'attraction, parcs zoologiques, etc.) sauf pour les activités comme dans les ERP de type X. ERP de type P : salles de danse (discothèques) et salles de jeux (casinos, bowlings) sauf pour <u>les événements indispensables à la gestion de la crise sanitaire et à la continuité de la nation, les réunions des assemblées délibérantes des collectivités territoriales, les activités de formation continue ou professionnelle et les réunions des personnes morales ayant un caractère obligatoire, l'accueil des personnes vulnérables, l'organisation des dépistages et vaccinations</u> ERP de type M : magasins de vente et centres commerciaux, <u>sauf pour leurs activités de livraison et de retrait de commandes et à l'exception des activités autorisées dans l'annexe du décret (voir point 3.4)</u> ERP de type N : restaurants et débits de boissons, <u>sauf pour leurs activités de livraison et de vente à emporter, le "room service" des restaurants et bars d'hôtels et la restauration collective sous contrat ainsi que les restaurants routiers pour les transporteurs routiers professionnels entre 18h00 et 10h00</u> ERP de type T : salles d'expositions, foires-expositions et salons ayant un caractère temporaire	agricoles Location et location-bail de machines et équipements pour la construction Activités des agences de placement de main-d'œuvre Activités des agences de travail temporaire Réparation d'ordinateurs et de biens personnels et domestiques Réparation d'ordinateurs et d'équipements de communication Réparation d'ordinateurs et d'équipements périphériques Réparation d'équipements de communication Blanchisserie-teinturerie Blanchisserie-teinturerie de gros, de détail Services funéraires Activités financières et d'assurance Commerces de gros Cliniques vétérinaires et cliniques écoles vétérinaires Laboratoires d'analyse Services de transports

Établissements fermés	Établissements ouverts
ERP de type U : établissements de cure thermique ou de thalassothérapie Fermeture des campings, villages vacances et hébergements touristiques , sauf lorsqu'ils constituent pour ceux qui y vivent un domicile régulier ou pour l'accueil de personnes en isolement ou en quarantaine.	

Les supermarchés peuvent-ils tout vendre ?

Pour ralentir plus efficacement l'épidémie de la COVID-19, le Gouvernement a mis en place un second confinement adapté, seul moyen de freiner fortement les effets de la seconde vague qui touche toute l'Europe. Comme au printemps, seuls les commerces de première nécessité demeurent donc ouverts pendant cette période de confinement. Pour assurer une équité de traitement entre les petits commerces et les grandes surfaces, seuls les rayons proposant des produits de première nécessité pourront demeurer ouverts dans les supermarchés et les hypermarchés ainsi que dans les grandes surfaces spécialisées. Cette disposition est appliquée par un décret publié ce jour.

Concrètement, cela implique que certains produits pourront uniquement être proposés à la vente en ligne ou en drive :

- les rayons jouets et décoration,
- les rayons d'ameublement
- la bijouterie/joaillerie
- les produits culturels (livres, CD et DVD, jeux vidéo),
- les articles d'habillement et les articles de sport (hors cycles)
- les fleurs
- le gros électroménager

À l'inverse, les produits des rayons suivants continueront à être proposés à la vente dans les supermarchés et les hypermarchés :

- les denrées alimentaires et les boissons,
- les produits de quincaillerie (dont les articles de cuisine, le petit électroménager, les piles et les ampoules) et de bricolage,
- la droguerie (produits de lavage et d'entretien et articles pour le nettoyage),
- les dispositifs médicaux grands publics et les masques,
- les articles de puériculture y compris les habits pour les nouveau-nés et les nourrissons,
- la mercerie,
- la papeterie et la presse,
- les produits informatiques et de télécommunication,
- les produits pour les animaux de compagnie,
- les produits d'hygiène, de toilette et beauté (articles d'hygiène corporelle, déodorants, rasages, produits pour les cheveux, maquillage, etc.),
- les graines et engrais et les produits d'entretien des véhicules.

Quels sont les autres établissements pouvant accueillir du public ?

Sont également ouverts au public :

- Les structures permettent l'accueil des populations vulnérables et la distribution de produits de première nécessité pour des publics en situation de précarité ;
- Les laboratoires d'analyse ;
- Les activités des agences de placement de main-d'œuvre ;
- Les activités des agences de travail temporaire ;
- Les services funéraires ;
- Les cliniques vétérinaires et cliniques des écoles vétérinaires ;
- Les refuges et fourrières pour animaux

- Les déchetteries

Les restaurants pourront-ils livrer à domicile ou vendre à emporter ?

Oui les restaurants pourront effectuer des livraisons à domicile ou vendre à emporter.

Peut-on se rendre au pressing ou à la laverie ?

Oui, se rendre au pressing ou à la laverie entre dans la catégorie "achats de première nécessité".

Les toiletteurs canins peuvent-ils poursuivre leur activité ? À domicile ? En salon ?

L'activité de toilettage canin n'est pas autorisée à domicile. Le toilettage canin est autorisé en salon selon des modalités similaires de "click and collect", et sous réserve que les règles suivantes soient respectées :

- l'accueil du public ne doit pas entraîner plus de six personnes sur la voie publique,
- respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale,
- prise de rendez-vous préalable à distance par courriel, téléphone ou tout autre moyen

Peut-on se rendre chez un opticien ?

Oui, il s'agit d'un déplacement pour des "consultations, examens et soins" s'il ne peut être ni assuré à distance ni différé.

Les activités paramédicales et de médecine non conventionnelle (médecine douce) sont-elles autorisées ?

S'agissant de l'exercice en cabinet, les professionnels de santé libéraux exerçant leur activité dans des établissements recevant du public (ERP) de type PU ou U sont autorisés à rester ouverts. Cependant, les activités paramédicales ou de médecine non conventionnelle ne sont pas autorisées si celles-ci sont exercées dans un ERP de type M (magasin de vente), conformément aux dispositions de l'article 37 du décret. Elles peuvent en revanche se poursuivre si elles sont exercées dans un ERP ne faisant pas l'objet d'une restriction particulière mentionnée dans le décret (par exemple un ERP de type W – bureaux). S'agissant de l'exercice à domicile, les activités paramédicales et de médecine non conventionnelle sont autorisées, dès lors que l'activité en cabinet est autorisée.

Les garages sont-ils ouverts ?

Oui, les garages demeurent ouverts. Ce déplacement entre dans la catégorie "achats de première nécessité".

Les drives restent-ils ouverts durant le confinement ?

Les commerces fermés peuvent effectivement maintenir leurs activités de "drive" et de "click and collect".

Les déchetteries sont-elles ouvertes ?

Oui, il est possible de se rendre dans les déchetteries, en cochant la case "première nécessité" de l'attestation de déplacement dérogatoire.

Les bureaux de presse et de tabac pourront-ils ouvrir ?

Oui, les bureaux de tabac et les bureaux de presse font partie des commerces autorisés à ouvrir.

Les hôtels seront-ils fermés pendant cette période ?

Non, les hôtels font partie des établissements autorisés à ouvrir, notamment pour assurer les nuitées des personnes en déplacement professionnel. Les restaurants et bars d'hôtels doivent par contre demeurer fermés.

Les marchés alimentaires et non alimentaires peuvent-ils ouvrir ?

Les marchés alimentaires ouverts et couverts peuvent continuer à accueillir du public, dans le respect d'un protocole sanitaire strict et avec une organisation permettant d'empêcher les regroupements de plus de 6 personnes au sein du marché, dans la limite de 4m² par personne. Les stands non alimentaires doivent en revanche être fermés. Les préfets peuvent, en accord avec les maires, décider de la fermeture de ces marchés si les règles sanitaires ne sont pas respectées.

Les commerces sont-ils de nouveau autorisés à ouvrir au-delà de 21h ?

Les commerces sont fermés au public, à l'exception de la liste d'établissements et activités de l'article 37 du décret qui peuvent continuer à accueillir des clients. Le décret ne prévoit pas la fermeture à 21h des commerces qui sont autorisés à accueillir du public.

Travail et services à domicile

Les services à domiciles (ménage, coiffure...) sont-ils toujours autorisés ?

Les prestations de services de "confort" à domicile (coiffure, soins esthétiques, etc.) et les cours à domicile hors soutien scolaire (enseignement artistique, cours de sport, etc.) ne sont pas autorisées sauf pour les personnes dépendantes et vulnérables (ex : personnes en EPHAD, personnes handicapées etc.).

Sont en revanche autorisés :

- Les services à la personne :
 - Garde d'enfant à domicile
 - Assistance aux personnes âgées et aux personnes handicapées
 - Entretien du domicile (ménage et travaux de bricolage / jardinage)
 - Livraison de repas, linge et courses
 - Assistance informatique et administrative
 - Soutien scolaire
- L'intervention à domicile de professionnels pour des travaux (plombiers, chauffagistes, peintres etc.) ou un déménagement.

Puis-je aller travailler ?

Le télétravail doit être la règle dès qu'il est possible. Si le télétravail n'est pas possible, vous pouvez vous rendre au travail en transports en commun ou par vos moyens personnels. Munissez-vous d'une attestation fournie par votre employeur et de votre carte d'identité. Vérifiez que votre entreprise assure votre sécurité en adaptant vos conditions de travail. Elle y est obligée.

Les tournages (films, séries, séances photos) doivent-ils s'arrêter ?

Les tournages peuvent continuer à s'organiser dans le respect des gestes barrière, s'il s'agit d'une activité professionnelle. Les professionnels devront renseigner leur attestation.

La vente d'arbres de Noël est-elle autorisée ?

Conformément à l'article 56 du décret du 29 octobre 2020 modifié, la vente des sapins de Noël est autorisée à compter du vendredi 20 novembre, à condition qu'elle soit réalisée en livraison, en retrait de commandes ou en extérieur.

Qu'en est-il des taxis / VTC ?

Les taxis et VTC peuvent continuer leur activité, seuls les clients devront justifier des raisons de leur présence.

Les établissements d'enseignement artistique peuvent-ils rester ouverts ?

Les établissements d'enseignement supérieur artistique (écoles d'art, de cinéma, d'architecture...) peuvent accueillir du public pour les formations et travaux pratiques qui ne peuvent être réalisés à distance compte tenu de leur caractère pratique [, sur arrêté du Recteur de région].

Les conservatoires territoriaux ne peuvent continuer à accueillir des élèves, pour des cours ou des répétitions en salle, que lorsqu'il s'agit d'une formation intégrée à un cursus scolaire (classes à horaires aménagés (CHAM), Art et études (lycéens), formation professionnelle d'adultes, classes préparatoires) ou de 3ème cycle à orientation professionnelle.

Les activités périscolaires de nature artistique sont-elles autorisées?

Les activités périscolaires de nature artistique, au même titre que les activités sportives, sont autorisées si elles se déroulent dans la continuité du temps scolaire et au sein des établissements d'enseignement, d'établissements se situant à leur immédiate proximité, ainsi qu'au sein des accueils collectifs de mineurs (exemple des centres aérés). Les déplacements scolaires ne sont pas contre plus autorisés dans les ERP fermés au public (cinémas, musées...).

Les restaurants d'entreprise (ou administratif) sont-ils ouverts ?

La restauration collective sous contrat et en régie est autorisée sous réserve de respecter les mesures de distanciation sociale prévues à l'article 40 du décret.

Je suis coach sportif. Puis-je donner des cours à domicile ?

Non, il n'est pas autorisé de donner des cours à domicile, sauf s'il s'agit de cours pour sportifs professionnels, pour personnes handicapées ou avec prescription médicale.

Crèches, éducation

Les crèches sont-elles ouvertes ?

Les crèches demeurent ouvertes avec des protocoles sanitaires renforcés.

Le masque est-il obligatoire dans les crèches ?

Dans les crèches, le port du masque est obligatoire pour les professionnels et pour les parents. En seule présence des enfants, les assistants maternels sont autorisés à ôter leur masque.

Les assistants maternels peuvent-ils continuer à accueillir des enfants ?

Les assistants maternels peuvent continuer à accueillir des enfants, au même titre que les crèches. En seule présence des enfants, les assistants maternels sont autorisés à ôter leur masque.

Idem pour les écoles, collèges et lycées ? Un protocole sanitaire renforcé va-t-il être mis en place dans ces lieux ?

Les écoles, les collèges et les lycées demeurent ouverts avec des protocoles sanitaires renforcés.

Les cantines scolaires seront-elles ouvertes ?

Oui, la restauration dans les cantines scolaires sera assurée de l'école maternelle au lycée, avec des protocoles sanitaires renforcés.

Les enfants, dès l'école, vont-ils devoir porter le masque ?

Le port du masque est désormais obligatoire pour les enfants à partir de 6 ans

Les masques pour les enfants seront-ils fournis ? J'ai des problèmes d'argent, puis-je recevoir une aide ?

Les masques devront être fournis par les parents à leurs enfants. En cas d'oubli ou de difficultés financières, les établissements scolaires fourniront les masques.

Les cours sont-ils aussi à distance pour les classes préparatoires et les BTS ?

Les enseignements en BTS et en classes préparatoires étant rattachés aux lycées, ils continuent à se tenir en présentiel. Le port du masque reste toujours obligatoire et le brassage entre les différents niveaux devra être évité au maximum.

Pour un étudiant mineur, peut-on l'accompagner dans son logement scolaire et le ramener en fin de semaine (cours en présentiel) ?

Oui il est possible de l'accompagner dans ce cadre. Les élèves mineurs hébergés en internat peuvent se déplacer pour rentrer chez eux le week-end, en cochant la case "déplacement entre le domicile et le lieu de formation" de l'attestation de déplacement dérogatoire. Il est conseillé de se munir également du justificatif de déplacement scolaire.

Peut-on se déplacer pour suivre une nouvelle formation, rejoindre un nouvel emploi ? A-t-on besoin d'une attestation ?

Oui il est possible de se déplacer pour suivre une nouvelle formation dans le cadre professionnel ou rejoindre un nouvel emploi, si celui-ci n'est pas télétravaillable. Il faudra alors cocher la première case de l'attestation de déplacement dérogatoire (déplacement domicile-travail) et se munir de tout document permettant de justifier ce déplacement. Le justificatif de déplacement professionnel signé par le nouvel employeur peut également être présenté.

Les transports scolaires sont-ils maintenus ?

Les transports scolaires doivent être maintenus. Il convient néanmoins de veiller à limiter le brassage entre les groupes.

Les activités périscolaires sont-elles autorisées ?

Les activités périscolaires ne sont possibles que lorsqu'elles sont organisées par l'établissement scolaire, en son sein ou à proximité, dans la continuité du temps scolaire, ou par un accueil de loisirs périscolaires déclaré au titre des accueils collectifs de mineurs (centre aéré du mercredi après-midi, garderie après le temps scolaire, etc.).

En revanche, les activités extra-scolaires (activité sportive ou associative le week-end par exemple) ne sont pas autorisées. Il en va de même de l'organisation des accueils de loisirs extrascolaires, des accueils de jeunes, des accueils de scoutisme, qu'ils soient avec ou sans hébergement ainsi que tous les accueils collectifs de mineurs avec hébergement, qui sont suspendus jusqu'à nouvel ordre.

Les établissements d'enseignement supérieur peuvent-ils accueillir des étudiants ?

L'accueil du public est désormais limité dans les établissements d'enseignement supérieur à certains cas précis. Par principe, l'enseignement doit être délivré à distance. Des dérogations sont possibles pour des enseignements pratiques ou techniques qui ne pourraient absolument pas pouvoir s'organiser en distanciel (installations agricoles, expérimentations en laboratoires...). De façon

générale, c'est le cas lors de l'utilisation d'équipements ou de produits spécifiques ou de l'apprentissage d'un geste professionnel requérant un encadrement pédagogique en présentiel. Plusieurs services universitaires sont maintenus : accueil sur rendez-vous des élèves dans les bibliothèques universitaires et centres de documentation et dans les salles équipées de matériel informatique ; vente à emporter de repas fournis par le restaurant universitaire ; accueil sur rendez-vous dans les services administratifs ; accès aux services de médecine préventive et de promotion de la santé et services sociaux, aux laboratoires et unités de recherche pour les doctorants ou encore aux activités sociales organisées par les associations étudiantes (épiceries solidaires, assistances aux démarches en vue de bénéficier d'aides sociales...).

Les concours et examens seront-ils autorisés ?

Les concours et les examens sont autorisés dans le respect des règles sanitaires prévues par le décret.

Les stages au sein de structures d'accueil sont-ils possibles ?

Les formations ne sont pas interrompues pendant le confinement et les stages sont donc possibles. Dès lors que la structure d'accueil en stage poursuit son activité et qu'elle considère que la mission confiée au stagiaire ne peut être effectuée à distance, le stage peut être accompli au sein de la structure d'accueil. Les étudiants stagiaires sont alors autorisés à se déplacer entre leur domicile et lieu de leur stage. Ils se munissent pour cela de l'attestation de déplacement professionnelle dûment remplie par la structure d'accueil ainsi que d'un titre d'identité.

Personnes âgées et personnes handicapées

Puis-je aller voir un proche en Ehpad ?

Oui, cela est possible en remplissant la case "motif familial impérieux" dans l'attestation. Le Gouvernement a décidé de ne pas suspendre les visites, sauf temporairement, dans les cas où le virus se met à circuler dans l'établissement. Il a émis, pour tout le territoire, des recommandations qui fonctionnent :

- d'abord, un respect absolu des gestes barrières. Le port du masque pendant toute la visite n'est pas une option, même si l'on doit parfois parler plus fort pour se faire entendre. Et au moindre doute, au moindre symptôme, on évite de rendre visite à son proche ;
- les visites se font dans un cadre régulé, sur rendez-vous, sur des plages suffisamment larges pour que les proches qui travaillent puissent venir. Elles se font dans un espace dédié, et dans les chambres si la situation l'impose, avec accord de la direction ;
- les activités collectives sont maintenues si elles sont compatibles avec les gestes barrières et les familles sont informées de toute nouvelle mesure prise.

A quel moment puis-je sortir de chez-moi ?

Afin d'éviter au maximum la circulation du virus, un confinement a été mis en place avec des mesures pour réduire à leur plus strict minimum les contacts et déplacements sur l'ensemble du territoire en établissant un confinement du 30 octobre au 1er décembre minimum.

Tous les déplacements sont interdits mais les conditions de sortie pour les personnes handicapées et leur accompagnant sont **assouplies dans le strict respect des gestes barrières qui restent obligatoires pour la santé de tous** :

- Vous pouvez sortir, plus longtemps (plus d'une heure) et vous pouvez aller plus loin de chez vous (plus d'un km).
- Vous pouvez sortir **à pied ou en voiture**.

- Vous pouvez aller **dans un lieu de détente en plein air et ouvert au public.**
- Vous pouvez **sortir plus souvent.**

Dans tous les cas, vous devez avoir avec vous votre attestation dérogatoire de déplacement ET tout document qui justifie votre handicap. Vous montrez les deux documents aux policiers s'ils vous contrôlent.

Si vous devez être accompagné, la personne doit avoir son attestation dérogatoire de déplacement habituelle pour chaque sortie.

→ **Je suis une personne aveugle / malvoyante et il m'est difficile de remplir tous les jours mon attestation dérogatoire de déplacement. Est-ce que j'ai la possibilité de sortir sans cette attestation et sans me faire verbaliser ?**

Si vous êtes aveugle ou malvoyant, vous êtes exempté de présenter une **attestation dérogatoire de déplacement** lorsque vous êtes à l'extérieur de votre domicile. Vous devez néanmoins présenter une carte d'invalidité ou un document justifiant de votre handicap. Par ailleurs, si vous êtes accompagné d'un auxiliaire de vie à domicile, ce dernier devra disposer d'une dérogation professionnelle de déplacement.

→ **Le masque est obligatoire, mais je ne peux pas vraiment en porter un, comment puis-je faire ?**

La dérogation au port du masque est possible, dans les cas où celui-ci est obligatoire, comme par exemple dans les transports en commun, pour les personnes dont le handicap le rend difficilement supportable, mais à **deux conditions** :

- Il sera nécessaire pour les personnes de se munir d'un certificat médical justifiant de cette impossibilité.
- La personne handicapée sera également tenue de prendre toutes les précautions sanitaires possibles (port si possible d'une visière, respect des distances physiques).

Pour savoir comment bien porter son masque, consultez la rubrique « Information - Masques grand public » sur le [site du Gouvernement](#) ou téléchargez [la fiche en FALC « Le masque »](#).

→ **Est-ce que les équipements sportifs (stades, piscines...) sont accessibles pour les personnes handicapées ?**

L'ensemble des équipements sportifs couverts comme en plein air sont fermés au public. Seuls les publics prioritaires dont les personnes en situation de handicap font partie peuvent y accéder, lorsqu'elles sont munies d'une attestation.

De même, l'accès aux stades et gymnases est interdit, sauf pour les publics prioritaires.

La pratique sportive se fait de manière individuelle.